

Département Administration et Gestion communales JM/ /CG - Note n° 21

Paris, le 23 avril 2021

Modalités de déclaration des naissances en période de crise sanitaire

Poursuite de l'enregistrement des naissances par les mairies

Pendant la crise sanitaire, les communes doivent poursuivre l'enregistrement des actes de naissance, dans le respect des conditions sanitaires et des mesures d'hygiène. Les déplacements pour se rendre dans les services d'état civil pour réaliser ces déclarations sont autorisés par les textes.

Respect strict du délai de déclaration : aucune possibilité de dérogation

La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance, dans les cinq jours de l'accouchement. Ce délai est porté à huit jours pour certaines communes du département de la Guyane, du fait de l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil (*article 55 du code civil, décret n°2017-278 du 2 mars 2017*).

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai et si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Passé ces délais, l'officier d'état civil ne peut plus enregistrer cette déclaration sur ses registres. Une déclaration judiciaire de naissance et le recours à un avocat pour obtenir un jugement déclaratif de naissance seront alors nécessaires.

Les textes applicables pendant la crise sanitaire ne prévoient aucune dérogation quant au respect de ces délais, ce qui pose des difficultés lorsque les parents se trouvent dans l'impossibilité de déclarer leur enfant dans les délais impartis.

C'est notamment le cas lorsque la mère est encore à la maternité et que le père est isolé après avoir été testé positif à la Covid-19. Hors pandémie, la difficulté d'accéder aux services d'état dans certains territoires, les régions d'outre-mer par exemple ou les horaires d'ouverture de certaines mairies, parfois une ou deux matinées par semaine, peuvent conduire à ne pas déclarer l'enfant dans les délais impartis.

Dans ce cas de figure, l'enfant est privé d'une existence légale, dans l'attente d'une régularisation devant le juge, la procédure pouvant parfois s'étendre sur plusieurs mois. Tant que l'enfant est dépourvu d'état civil, les parents ne sont pas éligibles aux différents dispositifs sociaux auxquels la naissance donne normalement droit : affiliation au régime de sécurité sociale, revalorisation du RSA, ajout d'une part ou demi-part fiscale supplémentaire, congé parental, possibilité d'une inscription régulière en crèche ou obtention de documents de voyages pour l'enfant..., avait indiqué le Défenseur des droits en 2016, dans sa décision PM/MDE/16-01. Il avait en outre déploré la longueur de la procédure judiciaire, pouvant durer dans certains tribunaux jusqu'à 18 mois, et l'obligation d'avoir recours à un avocat.

Ces situations, difficiles à vivre pour les parents concernés, nécessitent de faire le point sur les personnes habilitées à déclarer les naissances.

Rappel des modalités de déclaration des naissances

Dans certains hôpitaux publics, au sein du service de maternité, un officier d'état civil assure une permanence pour enregistrer les déclarations de naissance.

Le déclarant doit se munir du certificat d'accouchement délivré par le médecin ou la sagefemme et du livret de famille, si les parents en possèdent un, de la(les) reconnaissance(s) anticipée(s) éventuelle(s), de la déclaration du choix des noms si les parents font cette démarche, du justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de trois mois, si l'enfant n'a pas été reconnu, et de la carte d'identité des parents.

Les personnes légalement tenues de déclarer la naissance

La naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement (article 56 du code civil).

Pour rappel, une personne tenue de procéder à la déclaration de naissance qui n'agit pas dans les délais requis engage sa responsabilité civile à l'égard de cet enfant (dommages et intérêts pour le préjudice causé par la non déclaration) et risque une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 3 750 € (article 433-18-1 du code pénal).

Toutefois, l'obligation déclarative du père disparaît lorsqu'il est hors d'état d'y satisfaire en raison, notamment, de la maladie (Covid-19 par exemple) ou lorsqu'il s'en trouve matériellement empêché.

• En cas d'empêchement des personnes légalement tenues de déclarer la naissance

Lorsque les personnes visées précédemment sont dans l'impossibilité de procéder à la déclaration de naissance, **selon une jurisprudence constante**, la naissance peut être déclarée par toute personne qui n'apparaît pas inapte à effectuer cette démarche, la mère par exemple ou des membres de la famille. Selon la doctrine, il n'est pas nécessaire que le déclarant ait été directement témoin de la naissance. En effet, la loi ne l'exige pas expressément et l'intérêt de l'enfant exclut tout obstacle inutile à la déclaration de sa naissance (source : Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice).